



LOI n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent (1)

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 05 juillet 2020

NOR : INTX1905986L

JORF n°0164 du 4 juillet 2020

Dossier Législatif : LOI n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent / Échéancier d'application

Version en vigueur au 05 juillet 2020

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : LE STATUT DE CITOYEN SAUVETEUR (Article 1)

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la sécurité intérieure - art. L721-1 (V)

Modifie Code de la sécurité intérieure - art. L721-2 (M)

Titre II : MIEUX SENSIBILISER LES CITOYENS AUX GESTES QUI SAUVENT (Articles 2 à 5)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de l'éducation - art. L312-13-1 (M)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code du travail - art. L1237-9-1 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code du sport. - art. L211-3 (M)

Article 5

Il est institué une journée nationale de lutte contre l'arrêt cardiaque et de sensibilisation aux gestes qui sauvent. Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret.

Titre III : CLARIFIER L'ORGANISATION DES SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS (Articles 6 à 7)

Article 6

I. -A créé les dispositions suivantes :

- Code de la sécurité intérieure

Sct. Titre II BIS : FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS , Sct. Chapitre Ier :

Autorisations de prestation de formation aux premiers secours , Art. L726-1, Sct. Chapitre II :

Enseignement à la pratique des premiers secours , Art. L726-2

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la sécurité intérieure

Art. L725-3

II.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du I du présent article.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la sécurité intérieure - art. L765-1 (M)

Modifie Code de la sécurité intérieure - art. L766-1 (M)

Modifie Code de la sécurité intérieure - art. L767-1 (M)

Titre IV : RENFORCER LES PEINES EN CAS DE VOL OU DE DÉGRADATION D'UN DÉFIBRILLATEUR (Article 8)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code pénal - art. 311-4 (M)

Modifie Code pénal - art. 322-3 (M)

Titre V : ÉVALUER LA MISE EN ŒUVRE (Article 9)

Article 9

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport comprenant les indicateurs suivants :

1° Le nombre de personnes victimes d'un arrêt cardiaque extrahospitalier sur le territoire national ;

2° Le nombre de massages cardiaques externes pratiqués par des témoins ;

3° Le nombre d'utilisation de défibrillateurs automatiques externes par des témoins ;

4° Le nombre d'interventions des services de secours à la suite d'un arrêt cardiaque ;

5° Le taux de survie à l'arrivée à l'hôpital et le taux de survie à trente jours ;

6° Le nombre de défibrillateurs automatiques externes en service sur le territoire national ;

7° Le nombre de personnes formées aux gestes qui sauvent chaque année, par type de formation, en précisant notamment le nombre d'élèves de troisième ayant suivi la formation « prévention et secours civiques » de niveau 1.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 2020.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur,

Christophe Castaner

La ministre des sports,
Roxana Maracineanu

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2020-840.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1505 ;

Rapport de M. Jean-Charles Colas-Roy, au nom de la commission des lois, n° 1633 ;

Discussion et adoption le 19 février 2019 (TA n° 234).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 331 (2018-2019) ;

Rapport de Mme Catherine Troendlé, au nom de la commission des lois, n° 72 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 73 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 24 octobre 2019 (TA n° 18, 2019-2020).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2363 ;

Rapport de M. Jean-Charles Colas-Roy, au nom de la commission des lois, n° 2624 ;

Discussion et adoption, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 12 février 2020 (TA n° 402).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 316 (2019-2020) ;

Rapport de Mme Catherine Troendlé, au nom de la commission des lois, n° 521 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 522 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 25 juin 2020 (TA n° 111, 2019-2020).